

99 B705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 42 191 859 euros

24, rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

DEPOT R.C.S. N°

17 9043155

TRIBUNAL DE COMMERCE ST ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CASINO GUICHARD PERRACHON
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE CASINO GUICHARD PERRACHON A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 22 mars 2004 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 septembre 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société CASINO GUICHARD PERRACHON a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- la création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,
- la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,
- la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers et la prestation de tous services à ces tiers,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 31 juillet 2040.

Le capital s'élève actuellement à 166.162.983,21 euros. Il est divisé en 108.630.257 actions de 1,53 euro chacune, dont 93.474.701 actions ordinaires et 15.128.556 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Société mère du groupe Casino, la société est propriétaire de titres de participations financières et de marques.

La société CASINO SA, suite à l'absorption de la société DECHRIST HOLDING intervenue le 27 mai 2004, est propriétaire de deux fonds de commerce de supermarché et de station service sis à Habsheim (68)- 63 rue du Général de Gaulle, exploités, dans le cadre de deux contrats de location gérance par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'un part et par la société FLOREAL d'autre part, et ce, depuis le 3 janvier 2000. Ces locations gérance prennent fin le 30 septembre 2004.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société CASINO SA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce de supermarché susvisé provenant de l'absorption de la société DECHRIST HOLDING.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 30 septembre 2004 :

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 1^{er} janvier 2004,
- pour décider l'augmentation corrélative de 14 117 € du capital

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société CASINO SA afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant de l'absorption de la société DECHRIST HOLDING, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société CASINO SA pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière (et plus particulièrement les plus-values en sursis d'imposition portant sur les fonds de commerce apportés par la société DECHRIST HOLDING lors de la fusion par voie d'absorption le 27 mai 2004) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à se substituer à la société CASINO SA et aux sociétés qu'elle a préalablement absorbées, pour tous les engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs et se rapportant à l'activité présentement apportée.

De son côté, la société CASINO SA s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société CASINO SA déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur la base de ces comptes au 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 5 avril 2004,
- Et pour la société CASINO SA sur la base d'une part de ses comptes au 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires réunis le 27 mai 2004 et, d'autre part, sur la base des comptes au 31 décembre 2003 de la société DECHRIST HOLDING qui ont servi de base à la fusion par absorption de cette dernière avec la société CASINO SA réalisée le 27 mai 2004.

Les éléments apportés le sont pour la valeur retenue lors de la fusion de la société DECHRIST HOLDING avec CASINO SA, et ce, compte tenu de la proximité de cette opération (27 mai 2004).

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE liés à la branche d'activité sont transférés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	1 762 751,99 €
- les immobilisations corporelles pour	34 328,42 €
- l'actif circulant pour :	167 925,91 €

Soit ensemble une valeur totale de : 1 965 006,32 €

- le passif pris en charge..... 390 781,46 €

En sorte que la valeur nette des apports de la société CASINO SA s'élève à :
..... 1 574 224,86 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société CASINO SA, 14 117 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 14 117 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (1 574 224,86 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (14 117 actions) soit 1 560 107,86 € constituera une prime globale d'apport qui sera mise à la disposition de l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant de l'apport objet de ce rapport.

Les 14 117 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les évènements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 1 574 224,86 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 14 septembre 2004

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

